

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret relatif au renouvellement de la convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), du 3 novembre 2020.
2. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 6'030'396 francs au crédit du 23 février 2016 en faveur de la sécurisation de l'outil de production informatique, du 3 novembre 2020.
3. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 4'899'448 francs au crédit du 23 février 2016 en faveur du développement 2021-2023 des systèmes d'information de l'État de Neuchâtel, du 3 novembre 2020.
4. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 3'146'470 francs au crédit du 23 février 2016 en faveur du renouvellement des infrastructures informatiques 2022 à 2023, du 3 novembre 2020.
5. Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Suppléance au Grand Conseil), du 3 novembre 2020.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 47 de la Feuille officielle, du 20 novembre 2020. Le délai référendaire sera échu le 18 février 2021.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 10 décembre 2020.

Neuchâtel, le 18 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des décrets et de la loi :

Décret relatif au renouvellement de la convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 56, alinéa 3 de la Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ;

vu l'article 70, alinéa 2, de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel ;

vu la ratification de l'Accord de Karlsruhe par la République et canton de Neuchâtel le 22 février 2006 ;

sur la proposition du Conseil d'État du 6 juillet 2020,

décrète :

Article premier Le Grand Conseil neuchâtelois approuve le renouvellement de la convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), ainsi que l'introduction du principe de reconduction tacite sans limitation de durée.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 6'030'396 francs au crédit du 23 février 2016 en faveur de la sécurisation de l'outil de production informatique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport 15.054 concernant le schéma directeur informatique 2016-2020 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 août 2020,

décrète :

Article premier Un crédit de 6'030'396 francs est accordé au Conseil d'État sous forme d'un complément au crédit-cadre accordé en appui au rapport 15.054 pour finaliser la sécurisation de l'outil informatique.

Art. 2 Les dépenses seront portées aux comptes des investissements du Département des finances et de la santé, sous l'intitulé « Sécurisation de l'outil de production informatique ».

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014, et de son règlements général d'exécution.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 4'899'448 francs au crédit du 23 février 2016 en faveur du développement 2021-2023 des systèmes d'information de l'État de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport 15.054 concernant le schéma directeur informatique 2016-2020 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 31 août 2020,

décète :

Article premier Un crédit de 4'899'448 francs est accordé au Conseil d'État sous forme d'un complément au crédit-cadre accordé en appui au rapport 15.054 pour finaliser le développement 2021-2023 des systèmes d'information de l'État de Neuchâtel.

Art. 2 Les dépenses seront portées aux comptes des investissements du Département des finances et de la santé, sous l'intitulé « Développement 2016-2020 des systèmes d'information de l'État de Neuchâtel ».

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 3'146'470 francs au crédit du 23 février 2016 en faveur du renouvellement des infrastructures informatiques 2022 à 2023

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport 15.054 concernant le schéma directeur informatique 2016-2020 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 31 août 2020,

décète :

Article premier Un crédit de 3'146'470 francs est accordé au Conseil d'État sous forme d'un complément au crédit-cadre accordé en appui au rapport 15.054 pour le renouvellement des infrastructures informatiques 2022 à 2023.

Art. 2 Les dépenses seront portées aux comptes des investissements du Département des finances et de la santé, sous l'intitulé « Renouvellement des infrastructures informatiques ».

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

**Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)
(Suppléance au Grand Conseil)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 10 septembre 2020,
décète :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 63b (nouvelle teneur)

Les listes ont droit à des député-e-s suppléant-e-s selon la répartition suivante :

- a) de un à cinq sièges : un-e suppléant-e ;
- b) de six à dix sièges : deux suppléant-e-s ;
- c) de onze à quinze sièges : trois suppléant-e-s ;
- d) de seize à vingt sièges : quatre suppléant-e-s ;
- e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléant-e-s.

Art. 2 ¹La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation.

²Elle est soumise au référendum facultatif.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG